

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL SYNDICAL**

**N° DE\_AC\_2025\_005**

**Membres en exercice : 08                      Présents : 07    Votants : 08**

**Nombre de votes « Pour » : 08 « Contre » : 0                      Abstentions : 0**

Le dix-huit février deux mille vingt-cinq, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni Salle des Mathieux ST DENIS LES MARTEL sous la Présidence de Jean Luc LABORIE, Président du SMECMVD.

PRESENTS : Jean Luc LABORIE, Jacques BOULONNE, Guy FLOIRAC, Arnaud RICOU, Christian DAURAT, Michel LEVET, Guy GIMEL

Représenté : Didier DELBREIL représenté par Guy FLOIRAC

ABSENTS / EXCUSES :

Secrétaire de séance : Jacques BOULONNE

Date de la convocation : 11/02/2025

---

**Objet : Accord sur Intervention SYDED**

Monsieur le Président rappelle la délibération du 21 Janvier 2025 décidant d'adhérer au SYDED à compter du 1er Janvier 2025 .

Il propose de leur confier la mission d'assistance conseil à la gestion du service public assainissement, en signant l'accord d'intervention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des membres présents et représenté :

- décide de confier la mission d'assistance à la gestion de service au SYDED
- mandate et autorise Monsieur le Président pour signer l'accord sur intervention.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication »

Date de transmission de l'acte: 21/02/2025  
Date de réception de l'AR: 21/02/2025  
046-200094647-DE\_AC\_2025\_005-DE  
A G E D I

*Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M le Président par courrier (46600 MARTEL ). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,

Le Président,  
Jean Luc LABORIE

Le Secrétaire de séance,  
Jacques BOULONNE  
Rendu exécutoire le :  
Transmis en Sous-Préfecture le :  
Publiée :

Date de transmission de l'acte: 21/02/2025  
Date de réception de l'AR: 21/02/2025  
046-200094647-DE\_AC\_2025\_005-DE  
A G E D I